



SAINT-RÉMY
LÈS-CHEVREUSE

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2010

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL : 29

EN EXERCICE : 29

L'an deux mil neuf, le 17 février à 20 heures, les membres composant le Conseil Municipal de Saint Rémy-Lès-Chevreuse, légalement convoqués conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Guy SAUTIERE, Maire.

Présents : Monsieur SAUTIERE, Maire – Madame JANCEL – Monsieur ZIMMERMANN – Madame SIMIOT – Monsieur BAVOIL - Madame ROBIC – Monsieur BRICE – Monsieur TURCK – Monsieur MENIEUX – Madame GUERIAU – Monsieur MENARD – Madame BERNARDET – Monsieur FONTENOY – Madame BRUNELLO – Madame IDRISSE (*jusqu'à l'affaire Dotation Générale d'Equipement*) - Monsieur LECAILTEL – Monsieur VANHERPEN – Madame SCHWARTZ-GRANGIER – Monsieur GUELF – Monsieur MAUCLERE – Madame BECKER -

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(es) représenté(es) : Madame AUDOUZE représentée par Madame JANCEL – Madame VALADE représentée par Madame BRUNELLO – Madame JOURDEN représentée par Madame SIMIOT – Monsieur JEANNE représenté par Monsieur BAVOIL – Madame RENAT représentée par Madame BERNARDET – Madame IDRISSE représentée par Monsieur FONTENOY (à partir de l'affaire *Dotation Globale d'Equipement*) - Madame DUCOUT représentée par Monsieur GUELF – Madame MELCHIORI représentée par Madame VANHERPEN – Monsieur HERMINE représenté par Madame SCHWARTZ-GRANGIER –

Secrétaire de séance : Monsieur Henri LECAILTEL, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

I – RETROCESSION D'UN BIEN SITUE 17 RUE DE LA REPUBLIQUE (EX-PARFUMERIE)

Monsieur le Maire rappelle que :

la société Paris Alpes Immobilier avait été déclarée adjudicataire à l'audience des criées du Tribunal de Grande Instance de Versailles le 12 mars 2008 de 4 lots d'une copropriété sise 17 rue de la République, composée d'un local commercial, une arrière boutique, 3 chambres à l'étage, un grenier et de remises en rez-de-chaussée, d'une surface totale de 126,14 m².

Ce bien leur avait été adjugé aux prix de 186 000 €, auxquels s'ajoutaient les frais de 13 505,46 €, soit un total de : 199 505,46 €.

En vue d'y réaliser des logements sociaux, le Conseil Municipal avait alors délibéré le 10 avril 2008 afin d'exercer son droit de préemption par substitution à l'adjudicataire.

Cette délibération ayant été déposée au greffe du T.G.I. le 11 avril 2008 et le tribunal ayant donné droit à notre demande, nous avons ensuite acquitté le prix de vente et les frais annexes.

Or, l'adjudicataire évincé a transmis une requête en annulation de cette délibération auprès du Tribunal Administratif de Versailles le 10 juin 2008, au motif du manque de justification par rapport à un projet précis et suffisamment avancé concernant la réalisation de logements sociaux dans le bien concerné.

Devant l'incertitude pesant sur l'issue de ce recours et les risques indemnitaires pouvant être subis au cas où nous serions déboutés, d'une part,

et d'autre part devant les montants importants de travaux à engager pour la mise aux normes réglementaires,

nos avocats nous ont conseillé, sous couvert d'un protocole transactionnel, d'approcher Paris Alpes Immobilier en vue d'une rétrocession de ce bien en leur faveur, évitant ainsi que l'immeuble ne reste trop longtemps inoccupé durant cette longue procédure à l'issue aléatoire.

Ledit protocole transactionnel, objet de la délibération qui est soumise à votre approbation, rédigé par les avocats des deux parties, contient notamment une clause sur la nature des commerces souhaités par la Commune pour la revitalisation de son centre ville et

en cas de transaction amiable effective, Paris Alpes Immobilier abandonnerait officiellement concomitamment son recours et nous reverserait la totalité des frais que nous avons engagés, soit 199 505,46 €.

CONSIDERANT l'intérêt de revitalisation de son centre ville par la préservation de commerces de proximité,

CONSIDERANT que la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2008 a été prise au vu des incertitudes pesant sur l'avenir de ce commerce situé en cœur de ville mais qu'elle fait l'objet actuellement d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles au motif du manque de justification par rapport à un projet précis et suffisamment avancé concernant la réalisation de logements sociaux dans le bien concerné,

CONSIDERANT que cette procédure contentieuse fragilise l'intention initiale de la commune lors de la mise en œuvre de son droit de préemption et stérilise toute occupation de ce bien pendant plusieurs années,

CONSIDERANT qu'il existe une possibilité de négociation avec l'adjudicataire évincé au travers d'un protocole transactionnel garantissant à la commune l'utilisation ultérieure de ce bien,

RAPPELANT par ailleurs la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2009 instaurant un périmètre de sauvegarde du commerce et l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel s'exerce le droit de préemption des Communes sur les fonds artisanaux, de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement, dotant ainsi la commune d'un outil juridique incontestable lui permettant dorénavant d'intervenir, le cas échéant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le principe d'une rétrocession à la Société PARIS ALPES IMMOBILIER, adjudicataire initial du bien sis 17 rue de la République composé de :

- Un local commercial et une arrière boutique située en rez-de-chaussée du bâtiment A
- 3 chambres auxquelles on accède par un escalier intérieur privatif, situées au premier étage du bâtiment A,
- Un grenier situé dans le bâtiment A
- Des remises situées en rez-de-chaussée du bâtiment B,
- Les lots n° 1, n° 3 et n° 5 étant aménagés en parfumerie et salon de beauté d'une surface de 126.14 m².

En FIXE le prix à 199 505,46 € (186 000 € représentant le prix d'acquisition et 13 505,46 € de frais annexes),

PRECISANT par ailleurs,

- ✓ que cette rétrocession ne peut intervenir qu'après signature d'un protocole d'accord entre les parties à l'affaire déterminant l'engagement du ou des bénéficiaires à redynamiser le commerce de proximité en centre ville, en s'efforçant d'y installer un commerce de proximité ou de service d'aide à la personne,
- ✓ et que ledit protocole prévoit expressément que la société PARIS ALPES IMMOBILIER se désiste concomitamment, purement et simplement, du recours déposé devant le Tribunal Administratif de Versailles le 10 juin 2008 (numéro 080615163) dans un délai de 15 jours suivant la signature de celui-ci,

AUTORISE le Maire à accomplir toutes formalités en vue de l'accomplissement de la présente délibération et notamment de la signature de la rétrocession à intervenir devant Maître CHENAILLER, notaire associé, 26 rue Raymond Berrurier 78322 LE MESNIL SAINT DENIS.

VOTE : MAJORITE (POUR : 21 – CONTRE : 7 ; Mesdames DUCOUT, SCHWARTZ-GRANGIER, MELCHIORI, Messieurs GUELF, VANHERPEN, HERMINE et MAUCLERE – ABSTENTION : Madame BECKER).

II – ELARGISSEMENT DE TROTTOIRS RUE DE LA REPUBLIQUE : ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE BANDE DE TERRAIN

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de l'instruction du permis de construire d'un immeuble collectif situé 25 et 27 rue de la République comportant 31 logements, des locaux d'activité et les bureaux de la Poste, il est apparu nécessaire de préserver une largeur de trottoirs le long de la voie afin d'assurer la sécurité des piétons, demande qui a été expressément faite au pétitionnaire.

Il a été ainsi convenu d'une vente avec la SCI la Poste de SAINT REMY, pétitionnaire du permis, au profit de la Commune, d'une bande de terrain sise sur une partie des parcelles section AS n°191 représentant 96 m² et section AS n°192 représentant 16 m² pour la somme de 5 € symboliques.

CONSIDERANT l'intérêt pour la sécurité des piétons empruntant les trottoirs rue de la République, d'acquérir une bande de terrain afin d'élargir le trottoir existant,

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'acquérir une partie des parcelles cadastrée Section AS n° 192 (16 m²) et section AS n° 191 (96 m²) selon plan de division effectué par un géomètre, au prix de 5 € pour l'ensemble,

CHARGE le Maire de l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de la signature de l'acte notarié.

VOTE : UNANIMITE (POUR : 28 – ABSTENTION : Monsieur MAUCLERE).

III – DECLASSEMENT DE CHEMINS RURAUX EN VOIES COMMUNALES

Monsieur le Maire informe le Conseil que l'ensemble des chemins ruraux de la Commune ont été répertoriés avec l'aide d'un géomètre afin, d'une part, d'en dresser un inventaire exhaustif et, d'autre part, de préserver leur emprise, voire leur existence même.

Ce travail réalisé, il apparaît nécessaire de déclasser ces voies faisant partie du domaine privé de la Commune, pour les classer en voies communales et ainsi de les intégrer dans le domaine public, inaliénable et imprescriptible.

Il est précisé que, conformément aux termes de l'article L 141-3 du Code de Voirie Routière, ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Un règlement de voirie complètera ce dispositif de recensement et de protection et sera intégré au Plan Local d'Urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités,

VU le Code Rural, notamment ses articles L 121-17, L 161-1 et suivants,

VU le Code de Voirie Routière et notamment ses articles L 141-3,

CONSIDERANT qu'il paraît nécessaire de préserver et de réglementer l'ensemble des chemins ruraux répertoriés afin de garantir notamment leur existence et leur emprise,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de déclasser certains chemins ruraux pour les classer dans la voirie communale, domaine public de la Commune, ce classement ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies,

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de déclasser ces chemins ruraux répertoriés figurant sur le plan annexé et de les classer dans la voirie communale,

CHARGE le Maire de l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE.

IV – DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT PROGRAMMATION 2010

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a été reconduite éligible à la Dotation Globale d'Equipement 2010.

Monsieur le Maire précise que, compte tenu de la structure du Budget Principal de la Commune et en l'absence d'autres subventions, les opérations ci-dessous seraient financées sur ressources communales, diminuées, en cas d'accord, du montant de la D.G.E. sollicitée.

En référence aux suggestions d'opérations listées par l'administration, susceptibles d'être ainsi subventionnées, Monsieur le Maire propose que soient présentés les dossiers suivants :

I – Aménagement / réhabilitation et mise en sécurité de l'école maternelle Saint-Exupéry : remplacement des ouvrants et aménagement d'un nouveau préau

- Coût estimatif des travaux : 119 501 € HT (142 923,20 € TTC)
- Montant DGE sollicitée : 30 000 €
- Autofinancement sur ressources communales : 112 923,20 €
- Date prévisionnelle des travaux : juillet 2010
- Durée prévisionnelle des travaux : 2 mois

II – Création éclairage public (école primaire Jean Moulin et parking du stade)

- Coût des travaux : 59 140,15 € HT (70 731,62 € TTC)
- Montant DGE sollicitée : 17 742,05 €
- Autofinancement sur ressources communales : 52 989,57 €
- Date prévisionnelle des travaux : juillet 2010
- Durée prévisionnelle des travaux : 1 mois
-

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU la circulaire préfectorale du 16 décembre 2019 relative à la Dotation Globale d'Equipement (D.G.E.) des Communes – programmation 2009 - ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

ADOpte l'avant projet des travaux ci-dessus pour un montant total de 178 641,15 euros HT, soit 213 654,82 euros TTC

AUTORISE Monsieur le Maire à présenter à la Sous Préfecture, au titre de la D.G.E. 2010, un dossier de demande de subvention pour les opérations ci-dessus

ACCEPTTE le financement de ces travaux sur ressources communales, diminuées du montant de la D.G.E. sollicitée

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2010, opérations 305 et 452

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires à l'accomplissement de ce dossier et à signer tous documents relatifs à cette affaire

VOTE : UNANIMITE (26 POUR – 3 ABSTENTIONS : Mesdames SCHWARTZ-GRANGIER et BECKER, Monsieur MAUCLERE)

V - DEMANDE DE SUBVENTION AU FISAC POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE REDYNAMISATION ECONOMIQUE DU CENTRE VILLE AU TRAVERS DE L'ELABORATION D'UNE CHARTE URBAINE

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal qu'avec l'arrêt du projet de PLU, la Municipalité peut poursuivre ses projets d'aménagement de la commune et en priorité le centre ville notamment pour favoriser le commerce local de proximité, au travers d'une charte urbaine entre autre, en complément de tous les documents existants déjà au PNR (signalétique, règlement de publicité, etc...).

La vocation de la charte urbaine vis-à-vis du commerce local est notamment de constituer un véritable outil de travail favorisant la redynamisation du centre ville.

ENTENDU l'exposé de Monsieur FONTENOY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de se doter d'une étude de redynamisation économique du centre ville au travers de l'élaboration d'une charte urbaine, document qualité, préconisé pour le montage des dossiers éligibles au FISAC et subventionnable à 50 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SOLLICITE du FISAC une subvention pour la réalisation d'une étude de redynamisation économique du centre ville au travers de l'élaboration d'une charte urbaine

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires.

PRECISE que la subvention sollicitée correspond à 50 % du montant hors taxes de la charte urbaine, soit 58 500 €

VOTE : UNANIMITE (POUR : 28 – ABSTENTION : 1 : Monsieur MAUCLERE)

VI – S.I.A.H.V.Y : TAXE POUR PARTICIPATION AU RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES ANNEE 2010 (Article L. 1331-7 du Code Publique)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au cours du comité syndical du SIAHVY du 17 décembre dernier, Monsieur le président a rappelé que les communes et les syndicats intercommunaux d'assainissement étaient fondés à réclamer une taxe d'assainissement autorisant le déversement des eaux usées à toute personne physique ou morale qui construit ou agrandit un bâtiment à usage d'habitation, de bureau ou d'activité industrielle dès lors que ce constructeur ne réalise pas de station d'épuration individuelle et qu'il procède au raccordement de sa construction sur le réseau d'assainissement existant ainsi que la loi lui en fait l'obligation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la lettre de M. le Président du SIAHVY adressée à la Commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse sollicitant l'approbation du Conseil Municipal sur les nouveaux tarifs de la taxe pour participation au raccordement au réseau d'eaux usées à compter du 1^{er} JANVIER 2010 et rappelant :

- Que le Syndicat de l'Yvette doit impérativement être consulté lors des demandes d'utilisation des sols et, en tout état de cause, avant délivrance du permis de construire permettant ainsi de préciser sur les arrêtés, comme la loi en fait l'obligation, si le branchement s'effectue sur un collecteur communal ou intercommunal, le montant de la taxe à payer et les prescriptions techniques d'assainissement à respecter.

- Qu'il est nécessaire de bien préciser sur les arrêtés l'obligation pour le pétitionnaire de verser la taxe pour participation au raccordement au réseau d'eaux usées (article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique)

- Qu'il est nécessaire de transmettre au Syndicat de l'Yvette la copie des arrêtés de permis de construire ou de lotir ainsi que les déclarations d'ouverture de chantier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en application, à compter du 1^{er} janvier 2010, des nouveaux tarifs, à savoir :

- logements, bureaux, ateliers : 11,92 €/m² (11,79 € tarif 2009)
- entrepôts, groupes scolaires, etc ... : 5,963 €/m² (5,895 € tarif 2009)
- stations de lavage automatique (par box) : 1 192 € forfaitaire (1179 € tarif 2009)

PRECISE que cette taxe est à répartir de la façon suivante :

- *Lorsque le déversement s'effectue directement dans le collecteur intercommunal :*
 - 100 % au profit du Syndicat de l'Yvette (seul habilité à délivrer les autorisations de branchement) quelle que soit la surface hors œuvre nette construite.
- *Lorsque le déversement s'effectue dans le collecteur communal raccordé à son extrémité au réseau intercommunal :*
 - moins de 600 m² de SHON construite : 100 % à la commune
 - plus de 600 m² de SHON construite : la commune percevra la totalité de la taxe et reversera 40 % de celle-ci au Syndicat de l'Yvette.
- *Lors des projets d'agrandissement, la taxe ne sera appliquée que lorsque la SHON supplémentaire sera supérieure à 50 m².*

FIXE la date d'effet de la présente délibération au 1^{er} janvier 2010.

CHARGE Monsieur le Maire des formalités nécessaires à la réalisation de ce projet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

VOTE : UNANIMITE.

VII – COTISATION COMMUNALE AU BUDGET PRINCIPAL DU S.I.A.H.V.Y. – EXERCICE 2010

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de l'article 15 des statuts du SIAHVY, les dépenses d'administration générale sont réparties entre toutes les Communes ou établissements syndiqués adhérents au Syndicat au prorata de la population communale située dans le bassin versant de la rivière.

S'ajoute à ces frais d'administration générale, pour les Communes adhérant à la vocation « hydraulique », les frais d'entretien et travaux d'aménagement de la rivière ainsi que l'annuité de la dette.

Par délibération du 17 décembre 2009 du Comité Syndical, les cotisations 2010 au budget principal du Syndicat ont été fixées, pour les Communes adhérant à l'ensemble des compétences, à 4,365 €/habitant (4,313 € en 2009). Ainsi, la cotisation de Saint-Rémy s'élève pour 2010 à 77 320,21 € (35 216,82 € d'exploitation hydraulique et 42 103,39 € d'emprunts).

VU l'article L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de 77 320,21 € de la cotisation de la Commune au budget principal du SIAHVY

DECIDE que le recouvrement de cette somme se fera par inscription au budget assainissement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires

VOTE : UNANIMITE.

VIII – F.C.T.V.A.

VU la consultation de la Commission Administration Générale / Finances

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée,

VU le décret 2000-318 du 7 avril 2000, relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire en date du 10 octobre 1992 du ministre du Budget relative au contrôle de l'imputation des dépenses du secteur public local,

VU l'instruction n° 92-132 du 23 octobre 1992 de la comptabilité publique relative, notamment, à l'imputation budgétaire et comptable des biens de faible valeur,

VU l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis du Comité des Finances Locales en date du 25 septembre 2001

CONSIDERANT que le matériel ci-dessous énuméré est d'un montant unitaire inférieur à la somme de 500 euros

CONSIDERANT qu'il entraîne une augmentation de la valeur du patrimoine communal,

CONSIDERANT qu'il peut s'amortir selon le principe du plan comptable de 1982

CONDIDERANT qu'il présente un caractère de durabilité,

CONSIDERANT qu'il ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks,

CONSIDERANT qu'il a une durée d'utilisation supérieure à une année, pouvant ainsi être assimilé à un bien immobilier,

CONSIDERANT la nécessité d'une délibération du Conseil Municipal décidant de leur imputation en section d'investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de l'imputation en section d'investissement des factures énumérées dans le tableau ci-joint

VOTE : UNANIMITE.

IX – RENOUELEMENT DU MARCHÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE

M le Maire rappelle que le marché de restauration scolaire a été attribué, à compter du 1^{er} octobre 2006, à la société SOGERES (42-44 rue de Bellevue 92513 BOULOGNE) pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, l'échéance étant fixée au 30 septembre 2009.

Par délibération en date du 18 mai 2009, le Conseil Municipal a décidé de proroger d'une année le marché de restauration scolaire afin que des études puissent être menées en vue d'un projet de self et de laisser le temps de réflexion à la commune pour examiner l'opportunité d'une telle réalisation.

Il s'agit à présent de lancer une procédure de consultation afin de désigner le nouveau prestataire qui sera chargé de la fourniture et la confection de repas dans le cadre d'une liaison chaude à partir du 1^{er} octobre 2010.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que l'échéance du présent marché de restauration scolaire liant la Commune à la société SOGERES s'achève le 30 septembre 2010,

DECIDE de lancer une consultation d'entreprises pour le renouvellement du marché de restauration scolaire en liaison chaude,

DECIDE que cette consultation se fera par appel d'offres ouvert, en application des articles 33,57 à 59 du Code des Marchés Publics

CHARGE le Maire de l'ensemble des formalités à accomplir et notamment de la signature du dossier de consultation des entreprises,

RAPPELLE que les crédits correspondants sont prévus au budget de la Commune, article 611, service 311, fonction 251.

VOTE : UNANIMITE

X – AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LE GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNE PAR LA COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS

VU le Code » Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention tripartite entre les Communes de Chevreuse, Le Mesnil-Saint-Denis et Saint-Rémy-lès-Chevreuse Du 25 avril 2008 ;

VU les délibérations du 13 décembre 2007 et du 9 novembre 2009 du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que ce dernier l'a, par délibération du 9 novembre 2009, autorisé à signer une convention tripartite pour la constitution d'un groupement de commande avec les Communes de Chevreuse et du Mesnil-Saint-Denis « pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, réalisée sur la Commune du Mesnil-Saint-Denis, conformément à la convention initiale signée le 25 avril 2008 entre les trois villes ».

Monsieur le Maire indique que cette aire, située sur le territoire du Mesnil-Saint-Denis sera achevée début mars et qu'il est désormais nécessaire de passer une convention avec l'Etat pour bénéficier d'une aide financière mensuelle par place de 132,45 €, soit 15 894 € à l'année versée par la CAFY.

Il vous est demandé d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention ci-jointe entre l'Etat et le groupement de commande coordonné par la Commune du Mesnil-Saint-Denis afin de bénéficier, notamment, de l'aide financière de l'Etat versée par la CAFY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention ci-jointe dont l'objet est de fixer les droits et obligations entre l'Etat et le groupement de commande coordonné par la Commune du mesnil-Saint-Denis pour la gestion d'une aire d'accueil de gens du voyage et de permettre ainsi le versement d'une aide par la CAFY.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire et à entreprendre toutes démarches nécessaires.

VOTE : UNANIMITE (POUR : 28 – ABSTENTION : Monsieur MAUCLERE)

XI – RECOURS GRACIEUX CONTRE LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 30 juin 2009, le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé.

Par un courrier en date du 27 août 2009, MM BONNERAT, CHABRILLAC, DAR COURT LEZAT, ODIER, RADTKOWSKI et l'association SAINT REMY ENVIRONNEMENT ont formé un recours gracieux à l'encontre de cette délibération et ont sollicité une reprise de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Par un courrier en date du 5 novembre 2009, ce recours gracieux a été rejeté.

Par une requête en date du 28 décembre 2009, MM BONNERAT, CHABRILLAC, DAR COURT LEZAT, ODIER ont demandé au Tribunal Administratif de Versailles l'annulation de la délibération du Conseil Municipal approuvant le P.L.U. du 30 juin 2009.

Par une requête du 31 décembre 2009, M DAR COURT-LEZAT. seul, et en sus de la première requête, a formé un recours contentieux ayant un objet similaire à la requête conjointe précitée.

De ce fait, il est proposé au Conseil Municipal de constituer avocat et de confier les intérêts de la Commune au Cabinet DS AVOCATS, 46 rue de Bassano 75008 PARIS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

CONSIDERANT les recours formés à l'encontre du Plan Local d'Urbanisme nécessitant la défense des intérêts de la Commune,

AUTORISE Monsieur le MAIRE à ester en justice et notamment à constituer Avocat,

PRECISE que la défense des intérêts de la Commune est confiée au cabinet DS AVOCATS (46 rue de Bassano 75008 PARIS),

CHARGE le Maire de toutes formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision,

INSCRIT les crédits correspondant aux honoraires au budget de la Commune, article 6226, opération 101, fonction 020.

VOTE : UNANIMITE (POUR : 22 – ABSTENTION : 7 ; Mesdames DUCOUT, SCHWARTZ-GRANGIER, MELCHIORI – Messieurs GUELF, VANHERPEN, HERMINE et MAUCLERE).

XII – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe que, suite à des avancements de grade, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs des agents de la Commune à compter du 1^{er} mars 2010.

De ce fait, il propose la création des postes suivants :

- ATSEM Principal de 2^{ème} classe
- Brigadier Chef Principal
- Rédacteur Chef
- Adjoint Administratif 1^{ère} classe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer les postes suivants :

- ATSEM Principal de 2^{ème} classe
- Brigadier Chef Principal
- Rédacteur Chef
- Adjoint Administratif 1^{ère} classe

La suppression des postes précédemment occupés devant être présentés préalablement en Comité Technique Paritaire, la délibération correspondante sera proposée ultérieurement.

Il est précisé que les crédits correspondants sont prévus au Budget de la Commune 2010 notamment aux articles 64111 – 6451 – 6453.

VOTE : UNANIMITE.

XIII – CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

M le Maire informe que des dispositifs sont proposés par l'Etat en vue de favoriser le retour à l'emploi de certaines personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, les critères étant fixés par arrêté préfectoral et notamment le « Contrat Unique d'Insertion/ Contrat Accompagnement dans l'Emploi ».

La conclusion de ce contrat dépend de la signature d'une convention entre l'employeur et le Conseil Général ou la structure délégataire, Pôle Emploi entre autres.

Sa durée est de 24 mois renouvelable éventuellement pour une durée de 12 mois, la durée hebdomadaire de travail pouvant être de 26 heures à 30 heures modulables et prises en charge par des aides de l'Etat, à hauteur de 95 % des charges patronales.

Il est proposé de créer deux postes pour répondre à des besoins collectifs non satisfaits, l'un en restauration scolaire, l'autre aux services techniques et d'autoriser la signature de ce contrat.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

Le CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

CONSIDERANT l'intérêt du dispositif de « contrat unique d'insertion/Contrat d'accompagnement dans l'Emploi » visant à favoriser le retour à l'emploi de certaines personnes rencontrant des difficultés particulières à l'emploi et ce avec des aides de l'Etat,

DECIDE de créer deux emplois dans ce dispositif afin de couvrir des besoins collectifs non satisfaits, en particulier en restauration scolaire et aux services techniques,

CHARGE le MAIRE de la signature de deux contrats à intervenir avec le Conseil Général, Pôle Emploi ou toute autre structure délégataire, pour une durée de 24 mois renouvelable par tranche de 12 mois à raison de 26 à 30 heures hebdomadaires,

INSCRIT les crédits correspondants au budget de la Commune 2010 chapitre 012, article 64168 fonction 810.

VOTE : UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 20

INFORMATIONS DISPONIBLES EN MAIRIE

Le Secrétaire de séance,

Henri LECAILTEL.



Le Maire,

Guy SAUTIERE.

